

Rubrique Citoyenneté

⑥ DÉBIT DE BOISSON et LICENCE RESTAURANT

L'exploitant d'un établissement (débit de boissons ou restaurant) distribuant des boissons alcoolisées doit être titulaire d'une licence soumise à conditions. Cette autorisation est délivrée par la commune où est située l'exploitation.

Si le restaurateur vend des boissons alcoolisées uniquement à l'occasion des repas, et comme accessoire à la nourriture, il doit être titulaire **d'une licence de restaurant**.

Si la vente d'alcool a lieu aussi en dehors des repas (bar-restaurant), il doit être titulaire d'une licence **de débit de boissons à consommer sur place**.

Les établissements possédant une licence de restaurant ou de débit de boissons à consommer sur place peuvent vendre à emporter les boissons autorisées par leur licence.

Personnes concernées

Toute personne ayant l'intention d'ouvrir un établissement qui vend des boissons alcoolisées :

- Sur place : café, pub, discothèque, restaurant, etc,
- Ou à emporter : supermarché, épicerie, caviste, vente à distance ou par internet, etc,

Catégories de licences (Débit de Boissons)

Groupe 1 : boissons sans alcool

Pas de déclaration à faire

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits contenant moins de 18° d'alcool

Déclaration de licence III pour les débits de boissons à consommer sur place

Déclaration de Petite licence à emporter pour les débits de boissons à emporter

Déclaration de petite licence restaurant pour les restaurants

Groupe 4 et 5 : rhums, tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques

Déclaration de licence IV (grande licence ou de plein exercice) pour les débits de boissons à consommer sur place

Déclaration de licence à emporter pour les débits de boissons à emporter.

Déclaration de licence restaurant pour les restaurants

A savoir :

La distribution de boisson alcoolisée par un distributeur automatique est interdite. Mais la distribution de boissons non alcoolisées par un appareil automatique permettant la consommation immédiate est autorisée et est considérée comme une vente à consommer sur place.

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des 4^e et 5^e groupes. La vente à crédit des boissons alcoolisées vendues au détail est interdite.

Conditions de faisabilité

Pour obtenir une licence de débit de boissons, il faut :

- Être majeur ou mineur émancipé,
- Ne pas être sous curatelle,
- Ne pas avoir été condamné à certaines peines notamment pour une infraction pénale ou proxénétisme (interdiction définitive), ou pour vol, escroquerie, abus de confiance (l'incapacité peut être levée au bout de 5 ans),
- Pas de condition de nationalité,

- Détenir le permis d'exploitation (délivré par l'organisme de formation agréé, qui a réalisé la formation spécifique obligatoire pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un restaurant. Cette formation spécifique porte notamment sur la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection de mineurs et la répression de l'ivresse publique, la législation des stupéfiants, la lutte contre le bruit et les principes de la responsabilité civile et pénale. Ce permis est valable 10 ans.).

Pièces justificatives

Le déclarant doit se présenter muni de :

- Sa pièce d'identité
- Son acte de vente
- Les statuts de la société (si tel est le cas)
- Le permis d'exploitation
- Le formulaire N°11542*5 rempli (doc 4)

Délai d'obtention

La déclaration administrative doit être effectuée au moins 15 jours avant :

- L'ouverture d'un nouvel établissement,
- La mutation, en cas de changement de propriétaire ou de gérant,
- La translation, en cas de changement de lieu d'exploitation, au sein de la même région,
- Dans le cas d'une mutation suite à un décès, le délai de déclaration est d'1 mois,

Retrait

Le choix d'une commune déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu.

Au dépôt de la déclaration préalable, l'exploitant se verra remettre, après la signature de Mme le Maire, un récépissé de déclaration d'une licence restaurant ou d'un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter (cerfa 11543*05).

Délai d'obtention de 5 jours.

Liste des pièces pour la constitution du dossier :

- En se déplaçant à la mairie
- En appelant le 01 30 61 21 21

Dépôt sur rendez-vous :

- En appelant le 01 30 61 21 21
- En ligne sur le site de la ville
<https://www.ville-lepecq.fr/prise-de-rendez-vous-en-ligne/>

Retrait après appel téléphonique du service :

Lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h et le samedi de 8h30 à 12h

Adresse Mairie

13 Bis Quai Maurice Berteaux - 78230 LE PECQ

Pour tout renseignement :

- En appelant le 01 30 61 21 21 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h et le samedi de 8h30 à 12h
- Par courriel population3@ville-lepecq.org